

5. Chacun des candidats sera envoyé de Terre-Neuve avec des fonds suffisants pour couvrir ses frais de subsistance pendant trente jours après son arrivée au Canada; toute avance de fonds consentie par le Ministère des anciens combattants pour cause d'indigence sera recouvrable auprès du Gouvernement de Terre-Neuve.

6. Le Ministère des anciens combattants s'engage à fournir aux élèves pendant leur période de formation, les traitements médicaux dont ils auront besoin, y compris l'hospitalisation, sauf à en recouvrer le coût auprès du Gouvernement de Terre-Neuve. Le Gouvernement canadien ne pourra pas être tenu responsable des blessures subies par les élèves de Terre-Neuve durant leur période de formation. Advenant le décès d'un élève, le Ministère des anciens combattants fera transporter les restes au domicile du défunt, sauf instructions contraires, et acquittera les frais contre remboursement ultérieur par le Gouvernement de Terre-Neuve.

7. Il est entendu que tous les élèves retourneront à Terre-Neuve à la fin de leur période de formation, conformément à l'arrêté en conseil C.P. 7032 de novembre 1945. Tous frais entraînés par le recours à la coaction à cette fin seront recouvrables auprès du Gouvernement de Terre-Neuve.

8. Il est entendu que les élèves de Terre-Neuve qui seront acceptés en vertu du présent Accord devront se conformer à tous les règlements à eux applicables, établis par le Ministère du Travail et celui des anciens combattants pour l'administration de la formation professionnelle.

9. Le Gouvernement de Terre-Neuve tiendra compte de ce que la plupart des centres canadiens de formation sont remplis à capacité et que les listes d'attente pour de nouvelles admissions sont déjà longues. Le Ministère des anciens combattants, néanmoins, fera les arrangements nécessaires pour les candidats de Terre-Neuve en tenant compte le plus possible de leurs besoins en fait de formation professionnelle, dans les limitations imposées par les circonstances.

Il est entendu que, si votre Gouvernement agréé les dispositions ci-dessus, la présente lettre et la réponse que vous y donnerez seront réputées constituer un accord à cet effet entre nos deux Gouvernements.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Commissaire, votre obéissant serviteur,

Le Haut Commissaire du Canada,

J. S. MACDONALD

II

*Le Commissaire des Affaires intérieures et de l'Éducation de Terre-Neuve
au Haut Commissaire du Canada*

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INTÉRIEURES

SAINT-JEAN, Terre-Neuve, le 27 février 1946

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

Votre lettre n° 2 du 14 février, qui énonçait les termes d'un accord en vertu duquel un certain nombre d'anciens combattants de Terre-Neuve pourraient être entraînés dans des écoles canadiennes de formation profession-